

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44...

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 mai.

QUESTION ÉLECTORALE.

Le citoyen qui réunissait, au 30 septembre dernier, les qualités nécessaires pour être électeur, mais qui, ayant négligé de réclamer, a encouru la déchéance à cette époque, peut-il, dans le cas de la convocation des collèges électoraux, prévu par le 5^e paragraphe de l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, se faire inscrire sur le tableau de rectification? (Oui.)

En d'autres termes, cette dernière loi a-t-elle abrogé l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827? (Oui.)

Cette question a été décidée négativement par M. le préfet de la Seine. Une requête pour obtenir la permission d'assigner à bref délai ayant été présentée hier à M. le premier président, ce magistrat s'est empressé d'accorder audience pour aujourd'hui. Ainsi la Cour royale de Paris aura la première rendu son arrêt au milieu des nombreuses contestations de ce genre qui ne manquent pas de s'élever.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 27 mai dernier, a rapporté les motifs de l'opinion adoptée par la conférence de MM. les avocats du barreau de Paris, présidée par M^e Dupin, bâtonnier, et contraire à celle de MM. les préfets de la Seine et d'Eure-et-Loir. L'arrêt d'Eure-et-Loir est attaqué par un électeur qui a chargé M^e Bénazet, avoué en la Cour, de remplir les formalités nécessaires. Il n'était question aujourd'hui que de l'arrêt de la préfecture de la Seine.

M. Brière de Valigny, conseiller-rapporteur, fait l'analyse de la requête. M. Lesage, marchand de draps à Paris, rue des Bourdonnais, ayant les qualités requises pour être inscrit sur la liste électorale et du jury pour le département de la Seine, arrêtée le 30 septembre dernier, n'a pas réclamé contre l'omission de son nom faite sur cette liste. Il a présenté à M. le préfet de la Seine une réclamation tendant à obtenir son inscription sur la liste électorale. Le 25 mai cette demande a été rejetée par un arrêté ainsi motivé :

Considérant qu'au 30 septembre dernier, le sieur Lesage réunissait toutes les conditions prescrites par la loi pour être électeur, et que faute par lui d'avoir rempli les formalités nécessaires pour obtenir son admission, il a encouru la déchéance ;

La demande du sieur Lesage est rejetée.

M. Lesage a fondé son recours sur l'art. 22 de la loi du 2 juillet 1828, qui, suivant lui, établirait exception à l'art. 11 de la même loi. Voici ces dispositions :

Art. 11. Tout individu qui croirait devoir se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son égard, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation. Elle devra être accompagnée de pièces justificatives.

Art. 22. Si la réunion (du collège électoral) a lieu plus d'un mois après la publication du dernier tableau de rectification, le préfet fera afficher l'ordonnance de convocation. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera le tableau de rectification, prescrit par l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827. Le registre prescrit par l'art. 10 ci-dessus sera ouvert; les réclamations autorisées par les articles 11 et 12 seront admises, mais elles devront être faites dans le délai de huit jours sous peine de déchéance.

M^e David-Deschamps a la parole pour M. Lesage. « La Cour royale de Paris, dit le défenseur, se trouve appelée pour la première fois à prononcer sur une question qui, dans les circonstances actuelles, intéresse un très grand nombre d'électeurs. Je ne saurais vous dire combien de réclamations vont être consacrées ou proscrites par votre arrêt. Je n'aurais pas même osé prendre l'initiative sur une question qui touche à de si grands intérêts, si je n'étais soutenu par de graves autorités dans l'opinion que je vais développer.

M. Lesage, pour lequel je me présente, avait, le 30 septembre 1829, toutes les conditions exigées par la loi pour voter dans les collèges électoraux; mais M. Lesage qui, jusqu'en 1829, avait été constamment porté d'office sur la liste électorale, y a été omis je ne sais pour quelle raison. Les affaires de son commerce de marchand de draps l'avaient appelé hors de Paris; il n'a pas fait de réclamation dans le délai fixé par la loi; mais la dissolution de la Chambre des députés ayant eu lieu, les collèges électoraux étant convoqués, M. Lesage a voulu faire

réparer une injuste omission, il a adressé sa réclamation au préfet de la Seine; il vient se plaindre de la décision qui l'a repoussé.

L'art. 6 de la loi du 2 mai 1827 a établi sans contredit une déchéance contre tout électeur omis sur les listes annuelles, qui n'aurait pas réclamé avant le 30 septembre. Mais cette disposition a été évidemment abrogée par l'art. 22 de la loi de 1828. On y lit que, dans le cas prévu par cet article, celui de la réunion d'un collège électoral plus d'un mois après la publication du dernier tableau de rectification, les réclamations prévues par les art. 11 et 12 seront admises. Quelles sont ces réclamations? ce sont les trois sortes d'erreurs suivantes : 1^o droit nouvellement acquis; 2^o droit perdu après la clôture de la liste annuelle; 3^o omission sur la même liste.

Ainsi l'ont compris la Cour de Douai et la Cour de Montpellier; elles n'ont point balancé à admettre les électeurs omis, lorsque la réunion du collège avait lieu plus d'un mois après le 16 octobre, époque de la publication du dernier tableau. L'avocat lit l'arrêt de la Cour de Douai, rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 11 et 12 mai, en faisant observer que cet arrêt a cassé l'arrêt rendu par le préfet du Nord au préjudice d'un sieur Courty.

M. le premier président : Les Cours ne cassent pas les arrêts des préfets.

M^e David-Deschamps : J'en conviens; mais elles les cassent en ce sens que, malgré la décision administrative antérieure, l'électeur est porté sur la liste.

Je sais que les arrêts de Douai et de Montpellier ont été cassés par la Cour suprême. Les arrêts rendus par la Cour de cassation les 25 septembre et 22 octobre 1829 (voir la Gazette des Tribunaux des 26 septembre et 23 octobre) ont admis comme principale argumentation que l'électeur doit aussi concourir à la formation du tableau du jury; que, pour jouir des droits, il doit aussi supporter les charges, et qu'il est juste de lui faire subir la peine de sa négligence.

Je concevais une peine infligée à M. Lesage; mais prenez garde que la loi n'autorise pas seulement les réclamations des parties intéressées; elle autorise aussi les réclamations des tiers. Le langage d'un tiers qui viendrait réclamer l'inscription de M. Lesage aurait une grande force; on ne pourrait punir ce tiers, non plus que la chose publique, d'une négligence qui, dans certains cas, pourrait être commise avec intention de la part de l'électeur retardataire.

M. l'avocat-général près la Cour de cassation s'est aussi référé au discours de présentation de la loi du 2 juillet 1828 par M. de Martignac, alors ministre de l'intérieur. J'avoue que le ministre a formellement déclaré que les listes étaient permanentes, et que, faute de réclamations dans les délais prescrits, il y aurait déchéance absolue, à moins de droits nouvellement acquis ou perdus. M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pareillement cité les paroles adressées à la Chambre par le même ministre dans le cours de la discussion. Cet argument repose sur une grave erreur. Il suffit pour s'en convaincre de consulter dans le Moniteur la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés. Le projet de loi primitif ne contenait pas dans son article 22 le second paragraphe dont nous nous prévalons aujourd'hui, ce paragraphe qui accorde aux parties intéressées, et même aux tiers, le droit de réclamer conformément aux art. 11 et 12, c'est-à-dire de demander la réparation des omissions, ou la radiation des inscriptions indûment opérées. Il était peut-être dans l'intention des rédacteurs de la loi de ne point accorder cette sorte de réclamation, soit aux électeurs oubliés, soit aux tiers. Mais un amendement a été présenté par M. Mauguin. Le but de cet amendement a été clairement expliqué. Il a été de ne faire aucune distinction, et de consacrer les mêmes droits, soit dans le cas de la confection des listes annuelles, soit dans le cas de la révision intermédiaire des listes déjà publiées, et la Chambre a adopté cet amendement qui est devenu partie intégrante de l'art. 22.

Je sais que des amis de la liberté se sont effrayés des conséquences possibles de ce système. Ils ont dit que si le droit de réclamer était accordé aux électeurs, il faudrait l'accorder aussi aux préfets, que les élections ne seraient peut-être pas entièrement pures de toute tache, et qu'il serait possible d'introduire dans les listes électorales des hommes privés des qualités requises. Ces craintes sont chimériques : d'abord, le droit de réclamation accordé aux tiers et aux parties intéressées par l'art. 22 n'appartient pas aux préfets. Les préfets sont, pour la confection des tableaux de rectification, obligés de se conformer à la loi de 1827. (Sensation dans l'auditoire et au barreau.)

La fraude est donc impossible; mais lors même qu'elle serait possible l'objection aurait peu de gravité. Le préfet qui voudrait introduire de faux électeurs sous prétexte d'omission, par suite de droits anciens, pourrait tout aussi bien inscrire des intrus sous prétexte de droits récemment acquis. Dans tous les cas, et s'il y avait des fraudes à redouter, ce serait un grand malheur, mais les Cours royales sont là pour y porter remède; mais il est une certaine pudeur publique à laquelle on ne saurait impunément porter atteinte.

Les expressions de l'art. 22 me semblent claires; fussent-elles ambiguës, il faudrait encore, dans le doute, prononcer pour les électeurs. Jamais occasion ne fut plus favorable. Lorsque le souverain fait un appel général à la nation, il importe que tous individus ayant droit de voter dans les collèges électoraux soient convoqués, afin que le choix des députés proclame l'expression de la volonté générale. M. Bayeux, avocat-général : « Nous n'avions pas, entendu parler de cette cause avant l'audience. Chargés d'examiner un arrêté de l'autorité, nous aurions voulu prendre une connaissance entière de la question et l'envisager sous toutes ses faces; il serait bon que dans de pareilles affaires les avocats et les avoués prissent l'habitude de nous communiquer d'avance les pièces. Au reste, les autorités sur lesquelles peut reposer la solution de la question nous ont été soumises, et nous croyons pouvoir facilement discuter le point de droit électoral sur lequel vous êtes appelés à prononcer.

En 1827, a paru une loi qui établit la permanence des listes électorales. Aucune espèce de doute ne peut exister sur le texte et l'esprit de la loi du 2 mai à cet égard. Si la question se présentait sous l'empire de la loi de 1827, la solution ne serait pas douteuse. On a senti la nécessité de la permanence des listes, car, si à chaque nouvelle élection, la liste pouvait se grossir d'autres individus, il n'y aurait plus rien de stable dans les élections. L'autorité serait livrée à des recherches immenses, et comme les délais sont très courts on éprouverait les entraves les plus fâcheuses.

La loi de 1828 n'a rien changé à l'art. 6 de la loi du 2 mai 1827. Le 5^e paragraphe de l'art. 22 est conçu dans des termes qui ne présentent aucune amphibologie. Ainsi l'ont compris les Cours de Rouen, de Riom et de Caen. Les Cours de Douai et de Montpellier avaient, à la vérité, admis un système contraire, mais la Cour de cassation a annulé leurs arrêts. Ici M. Bayeux lit, d'après un arrêtiste, le texte du discours prononcé par M. Laplagne-Barris à la chambre des vacations de la Cour de cassation, le 25 septembre; il lit l'arrêt rendu le même jour, et, pensant qu'il n'y a rien de solide à opposer à de pareils arguments, il conclut à ce que l'arrêt de M. le préfet de la Seine soit maintenu.

M^e David-Deschamps fait une courte réplique. M. le premier président : Dans votre système, que feriez-vous d'un homme qui aurait été inscrit à tort, et qui aurait réclamé après le délai fixé au 30 septembre? Faudrait-il lui ôter le droit de réclamer contre son inscription? M^e David-Deschamps : Non, sans doute, s'il faisait sa réclamation dans l'espèce où nous nous trouvons, et dans le délai de huit jours après la publication de l'ordonnance portant convocation du collège. Un tiers aurait également le droit de réclamer dans le même délai, contre une inscription indûment faite.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et rend, après trois quarts d'heure de délibération, l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, considérant que l'électeur dont le nom a été omis sur la liste dressée annuellement par le préfet doit, aux termes de l'art. 11 de la loi du 2 juillet 1828, former sa réclamation dans le délai que cet article prescrit;

Mais que, lorsque la réunion d'un collège a lieu plus d'un mois après la publication du tableau de rectification de la liste annuelle, les réclamations prévues par l'art. 11 doivent être admises, lorsqu'elles sont formées dans le délai de huit jours fixé par l'art. 22;

Considérant que cet art. 22 n'établit aucune distinction entre l'électeur dont le droit électoral ne s'est ouvert que depuis la clôture de la liste annuelle et celui dont le droit existait à ladite époque, et qui cependant ne l'aurait pas fait valoir dans le délai de l'art. 11;

Considérant que Lesage a formé sa réclamation en temps utile;

Sans s'arrêter à la décision du préfet en conseil de préfecture, en date du 25 de ce mois, ordonne que le nom de Lesage, si d'ailleurs il réunit toutes les conditions exigées par la loi pour exercer les droits électoraux, sera inscrit sur le tableau de rectification.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE.

(M. Chauvet, juge-de-paix.)

Audience du 27 mai.

Le cocher joueur de violon, la propriétaire et la duchesse. — Plainte en tapage injurieux et nocturne, portée par M^{me} la duchesse de Raguse contre M^{lle} Ozenne et son cocher.

Près de l'hôtel de M^{me} la duchesse de Raguse se trouve celui de M^{lle} Ozenne, riche propriétaire qui, à l'entendre, aurait voulu faire de ses gens des musiciens. Ils ne laissent guère passer de jour sans s'exercer. L'heure des leçons est de sept à huit heures du soir; le lieu d'études un petit

belvédère qui domine tout le quartier. Là, pendant le dîner de M^{lle} la duchesse, l'un des exécutants tire d'un méchant violon des sons aigus et discordants; deux ou trois autres, faisant des essais d'harmonie, cherchent à marier leurs voix en chantant des airs de guinguette. Enfin, sans doute pour l'agrément du coup-d'œil, M^{lle} Ozenne a fait placer autour de son belvédère de longues perches auxquelles sont suspendus de vieux haillons, des perruques, des peaux de chat et de lapin, des plumes de divers oiseaux, voire même des manequins-squelettes.

L'on conçoit sans peine qu'il n'y avait ni dans ce spectacle, ni dans le concert improvisé le soir par les gens de M^{lle} Ozenne, rien qui dût flatter la vue et l'ouïe de M^{lle} la duchesse de Raguse. Son intendant, pour rétablir le repos dans le quartier, et dans l'intérêt de la vindicte publique, se transporta chez M. le commissaire de police, qui dressa un procès-verbal, pièce curieuse, que nous sommes heureux d'offrir textuellement à nos lecteurs :

« L'an 1850, etc., devant nous, commissaire de police à Paris, quartier du faubourg Poissonnière, s'est présenté le sieur Jean Vidal, intendant de M^{lle} la duchesse de Raguse, demeurant rue de Paradis, n^o 43, lequel nous a invité de nous transporter à l'instant au domicile susdit, à l'effet d'y reconnaître et constater le tapage injurieux que la demoiselle Ozenne, propriétaire de la maison voisine, faisait faire par ses domestiques sur le toit de ladite maison; il a ajouté qu'il était de notoriété dans le quartier que, depuis cinq mois environ (peut-être par suite d'un procès que M^{lle} Ozenne avait perdu), on faisait un charivari sur le toit de sa maison, qui donne vis-à-vis les croisées des appartemens de réception et de l'infirmerie de l'hôtel de M^{lle} la duchesse; qu'on s'était plaint plusieurs fois de ces scènes scandaleuses, et qu'il était temps d'y mettre un terme pour la vindicte publique.

« Nous commissaire, accompagné du sieur Moreau, notre secrétaire, nous sommes immédiatement transportés audit hôtel, rue de Paradis, n^o 43, où l'on nous a introduits dans un petit jardin très étroit, situé entre la maison voisine et l'hôtel. Nous avons entendu des sons aigus, bruyants, très-dissonnans, et d'autant plus intolérables, qu'ils étaient produits dans l'intention affectée de troubler ceux qui les entendaient. Nous avons remarqué en outre, sur un corps de bâtiment de deux étages (qu'on nous a dit appartenir à M^{lle} Ozenne), qu'on avait suspendu à des perches placées en tout sens sur le toit, un grand nombre de vieux haillons de différentes couleurs, des squelettes, des peaux, des plumages de divers animaux, des perruques, des chiffons, des saletés, formant un aspect repoussant à la vue en face des croisées des appartemens de l'hôtel. C'était sur ce toit qu'on faisait une musique qu'on pouvait, sans être d'un goût difficile, qualifier de charivari. Nous avons sommé par trois fois les auteurs de ce charivari de cesser; on n'en a tenu aucun compte, et l'on a continué.

« Pourquoi, nous, commissaire, agissant dans le cas de flagrant délit, nous sommes immédiatement transporté rue faubourg Poissonnière, n^o 62, où nous nous sommes d'abord adressé à la portière, qui nous a dit se nommer femme Alexandre. Nous l'avons invitée d'aller chercher les personnes qui étaient sur le toit, et les avertir que nous voulions leur parler; mais elle s'y est refusée, en nous répondant qu'elle allait prévenir son mari. En effet, elle nous a quitté; mais, le sieur Alexandre n'arrivant pas, nous sommes monté par le premier escalier que nous avons aperçu, sommes arrivé au dernier étage, où, à l'aide d'une échelle qui y était placée, sommes entré dans un grenier, d'où une seconde échelle nous a conduit à une lucarne; de là nous avons reconnu que le toit était en pente et formait vallon (sans doute à cause des gouttières); nous avons constaté qu'un homme monté sur une planche étroite, placée en travers, et reposant par les deux bouts sur les sommités du toit, afin de s'y pouvoir tenir debout, faisait, à l'aide d'un archet, gemir les cordes d'un violon, et chantait à se rompre la tête. Sur l'invitation que nous lui avons faite de cesser, il nous a répondu qu'il exécutait les ordres de M^{lle} Ozenne, sa maîtresse. »

Par suite de ce procès-verbal, une citation a appelé M^{lle} Ozenne en simple police, comme complice d'un trouble et tapage injurieux et nocturne, ou du moins comme responsable du fait du sieur Baron, son cocher.

Après l'audition de trois témoins, parmi lesquels se trouve M. l'intendant, et dont les dépositions confirment les détails du procès-verbal, M^e Dupin jeune, avocat de M^{lle} Ozenne, prend la parole : « Jusqu'à quel point doit-on être artiste, dit l'avocat, pour pouvoir, sans délit, jouer du violon dans le voisinage de l'hôtel de M^{lle} la duchesse de Raguse?... Telle est, au fond, la question du procès. M^{lle} la duchesse de Raguse ne ressemble en rien à cet ancien qui aurait voulu habiter une maison de verre. Ce qu'elle redoute par-dessus tout, c'est l'œil de ses voisins : jours de souffrance à fer maille, châssis dormant et verre dépoli l'irritent et l'effraient. »

M^e Dupin rappelle que c'est un jour de cette espèce qui a donné naissance à une contestation entre M^{lle} la duchesse et M^{lle} Ozenne, contestation à laquelle on attribue les procédés de cette dernière envers sa noble voisine. « C'est dans un petit belvédère, reprend l'avocat, que va jouer le cocher de M^{lle} Ozenne. Je ne vous le donne, M. le juge-de-peace, ni pour un Baillot ni pour un Bériot (on rit); je ne veux même pas en faire un artiste de première ou de seconde force; c'est un élève. Mais n'est-il permis qu'à un artiste distingué de jouer du violon chez lui?... »

Arrivant à l'examen de l'article 479 qu'on lui oppose, M^e Dupin soutient qu'il ne peut recevoir d'application qu'autant que le tapage a été injurieux ou nocturne, et que ni l'un ni l'autre de ces deux élémens constitutifs de la contravention ne se rencontrent dans l'espèce.

M. Grandin, commissaire de police, remplissant les fonctions du ministère public, soutient, en droit, le bien fondé de la plainte, et s'élève avec énergie, même avec indignation, contre la conduite peu loyale de M^{lle} Ozenne, qui, pour se venger de la perte d'un procès, trouble la tranquillité de tout un quartier. Il conçoit cette vengeance dans un premier moment de dépit, et pendant un ou deux jours seulement; mais la prolonger ainsi pendant plusieurs mois, c'est montrer vraiment de la cruauté; c'est faire preuve d'un caractère intraitable. « Certes, dit M. Grandin, si l'habile avocat que vous venez d'entendre, était affligé d'un pareil voisinage, il serait obligé

de désertier sa maison, et d'aller ailleurs préparer ces éloquentes plaidoiries dont il fait chaque jour retentir nos Tribunaux, et que nous admirons tous. Non, l'on ne saurait trop flétrir la conduite de M^{lle} Ozenne, et je regrette de ne pouvoir requérir contre elle trois ou quatre mois de prison. »

M^e Dupin jeune réplique aussitôt. Il s'étonne de trouver tant d'exagération dans le langage du ministère public; il ne conçoit pas qu'on emploie en police municipale des qualifications qui conviendraient tout au plus à la Cour d'assises. Au reste ce n'est pas comme homme, mais comme magistrat que M. le commissaire de police est appelé à apprécier la conduite de M^{lle} Ozenne, et cette conduite n'a rien de contraire à la loi; il est évident, en effet, que le tapage n'était pas nocturne; car par ce mot la loi a entendu désigner le temps du repos, du sommeil, et au mois de mars on ne se couche pas, sans doute, chez M^{lle} la duchesse de Raguse, entre sept et huit heures du soir; il résulte, au contraire, des dépositions mêmes des témoins que le bruit avait lieu à l'heure du dîner de M^{lle} la duchesse. D'un autre côté, le tapage n'était pas injurieux, car il est bien évident qu'il n'avait pas pour but d'injurier M^{lle} la duchesse, de la signaler à l'animadversion publique. Il avait pour but, peut-être, de la molester, de l'incommoder; mais ce n'est pas là ce que la loi punit; la loi ne descend pas à de pareils détails, elle ne s'occupe pas des procédés des voisins entre eux; elle les abandonne à leur délicatesse, à leur sentiment des convenances, et peut-être ne tenait-il qu'à M^{lle} la duchesse de faire cesser ceux dont elle se plaint, en y mettant toutes les formes convenables.

« On parle de caractère tracassier et vindicatif! Mais M^{lle} Ozenne n'a-t-elle pas eu à supporter un procès qui n'était autre chose qu'une mauvaise chicane, que l'effet d'un caprice? Alors aussi c'était une vexation qu'on lui faisait subir. Mais on usait d'un droit; M^{lle} Ozenne perdit son procès et dut fermer les jours qu'on lui interdisait. Maintenant elle use d'un droit, à son tour, en faisant, sur sa propriété, ce que la loi ne défend pas. Eh bien! la loi qui protège naguère la duchesse, doit aujourd'hui protéger la propriétaire. »

Après un quart-d'heure, employé en présence même du public à la rédaction de son jugement, M. le juge-de-peace donne lecture de ce jugement, par lequel :

Attendu que par le mot nocturne la loi a entendu désigner le moment où la nuit commence, sans distinguer entre le commencement, le milieu ou la fin;

Attendu qu'il résulte de toutes les circonstances de la cause que le tapage avait pour but d'injurier la duchesse de Raguse;

Attendu que les perches et autres objets suspendus par M^{lle} Ozenne pouvaient par leur chute causer des dégâts ou des accidents;

Condamne Baron à 11 fr. d'amende, condamne M^{lle} Ozenne à 11 fr. d'amende et un jour de prison; lui ordonne d'enlever, dans le plus bref délai, les perches et autres objets, faute de quoi elle y serait contrainte par tous les moyens de droit.

M^{lle} Ozenne, accompagnée de son frère, se retire, en manifestant la résolution d'interjeter appel de ce jugement, et va rejoindre son équipage, qui l'attend dans la cour du palais.

DÉCOUVERTE D'UNE PRÉTENDUE LOI

QUI N'A PAS ÉTÉ ADOPTÉE PAR LES TROIS POUVOIRS.

L'ouvrage de M. Duvergier (*Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil-d'Etat* (1), etc. etc.), est maintenant jugé; il est reconnu indispensable à tous ceux qui se livrent à l'étude des lois. Déjà c'était leur rendre un véritable service que de leur offrir un recueil où seraient réunis avec intelligence et avec soin les actes législatifs qui se perdent dans le *Bulletin* au milieu d'une foule d'inutilités officielles; mais c'est là le moindre mérite de la nouvelle collection. Une pensée plus large a présidé à cette entreprise.

Les juriconsultes qui se sont occupés de rassembler les monumens législatifs se partagent en deux écoles: l'école chronologique et l'école méthodique. Les premiers pensent que l'unique moyen de faire un bon recueil de lois consiste à les présenter suivant l'ordre des dates, afin de laisser aux actes leur caractère véritable et leur physionomie particulière; que les dispositions s'expliquent par leur enchaînement, et conservent ainsi l'empreinte des temps où elles ont pris naissance, tandis qu'en tronquant les lois, en plaçant quelques articles dans une division et quelques articles dans une autre, on en dénature l'esprit et le texte. Les autres soutiennent qu'il isoler les lois rendues sur des matières analogues, c'est scinder ce qui doit être uni, et que l'ordre véritable consiste à rapprocher ce qui n'est séparé que par la succession des temps. Parmi eux figure avec honneur notre confrère M. de Courdemanche, auteur du *Code progressif sur la presse et le régime hypothécaire*, dont les travaux ont obtenu de si éclatans suffrages (2).

M. Duvergier a suivi l'ordre chronologique. Cependant cet homme de sens a emprunté au système qui n'a point obtenu sa préférence, tout ce qui pouvait compléter le sien, et pour cela il lui a suffi de placer sous chaque loi des notes indiquant les actes législatifs, soit antérieurs, soit postérieurs, relatifs au même objet.

Cette solution éclectique du problème est la plus simple, et peut-être aussi la plus vraie; car, on ne peut se le dissimuler, l'arbitraire des classifications, qui est la

base de l'école méthodique, en sera toujours en même temps la condamnation pour les esprits rigoureux.

Je voudrais adresser à M. Duvergier un reproche que ne lui feront certainement pas MM. Guyot et Scribe. C'est d'avoir contribué à développer encore un mal qui ne tend à rien moins qu'à tuer parmi nous toutes les études fortes et consciencieuses. Chacun le sent: la doctrine est aujourd'hui trop négligée. La jurisprudence est tout, et pour ceux qui étudient les lois, et pour ceux qui les appliquent. Eh bien! M. Duvergier lui-même a cédé au torrent. Grâce à son recueil, les arrêts qui jusques-là avaient été relégués du moins dans des collections *ad hoc*, se trouvent en quelque sorte face à face et de front avec les textes, en attendant qu'ils les fassent oublier complètement. Avec son ouvrage, le plus mince écolier se trouve armé de toutes pièces pour les plus rudes combats. Encore, M. Duvergier ne s'est-il pas contenté de réunir les arrêts judiciaires. Il joint toutes les décisions du Conseil-d'Etat, avec renvoi aux recueils les plus accrédités, de sorte que voici les préfets eux-mêmes et tous les fonctionnaires de l'ordre administratif dans la dépendance de ses libraires!

Il est une source plus pure et plus saine à laquelle les juriconsultes sont plus qu'à toute autre époque disposés à puiser aujourd'hui: je veux parler des travaux préparatoires des lois. De tout temps on a consulté avec fruit les procès-verbaux des conférences qui ont précédé les grandes ordonnances, les actes importants de notre législation. Mais combien des séances secrètes, des réunions peu nombreuses étaient loin d'offrir l'utilité et l'intérêt que présentent les débats libres, animés et publics de nos Chambres! Lorsqu'il s'élève une difficulté dans l'application d'une loi nouvelle, le magistrat ou l'avocat doivent nécessairement rechercher si elle a été prévue d'une manière plus ou moins directe dans les débats parlementaires. M. Duvergier a bien mérité de tous les juriconsultes, en reproduisant tout ce qui, dans ces débats, peut offrir la solution d'une question. Tantôt il suffit de rappeler la marche et le résultat de la discussion, tantôt chacune des paroles prononcées à l'une ou l'autre tribune a une force et une autorité particulière: en conséquence, et selon les cas, il analyse ou transcrit. C'est surtout pour les lois publiées depuis 1824 qu'il s'est imposé plus spécialement ce travail, et il nous promet de faire ainsi pour toute notre législation nouvelle ce *commentaire justificatif* que Bentham croit si utile pour toutes les classes de la société, mais plus spécialement pour les juges et pour les corps politiques chargés de la législation. A mesure que le temps marchera et que les lois s'accumuleront, un recueil où au texte se trouvera jointe l'analyse fidèle, quelquefois la reproduction littérale des débats parlementaires, sera sans doute un utile et beau monument.

Il est superflu de parler du soin que M. Duvergier a apporté dans le travail qu'il a entrepris. Mais voici un fait qui démontre jusqu'où vont ses scrupules, et sur lequel, d'ailleurs, il importe d'appeler l'attention publique.

Qui le croirait? tous les jours on applique en France une loi qui n'est pas une loi! C'est donc une ordonnance, une exécution anticipée de l'art. 14? Point. Un règlement exhumé de l'ancien régime? Pas davantage. L'acte législatif est moderne. Il a occupé récemment la Chambre des pairs; il a été voté par la Chambre des députés; les ministres l'ont présenté à la sanction royale, et de tous ces Solon, pas un seul n'a remarqué ce que M. Duvergier a découvert du fond de son cabinet.

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'ont pas oublié que la diversité de jurisprudence de plusieurs Conseils de guerre donna lieu à une loi interprétative de quelques dispositions de lois pénales militaires. Or, voici ce qui advint. Le projet d'interprétation présenté à la Chambre des pairs avait été adopté avec des amendemens. Cependant il fut présenté dans son texte primitif à la Chambre des députés, qui l'accepta tel qu'il lui avait été proposé.

L'art. 3, selon la rédaction insérée au *Bulletin officiel*, porte: « Sera puni de la même peine tout militaire qui » aura acheté lesdits effets. » La Chambre des pairs, sur la proposition de M. de Vatimesnil, ministre de l'Instruction publique, avait admis un double amendement auquel le rapporteur avait déclaré se réunir, et qui apportait au projet les modifications suivantes, dont il n'a pas été question lors de la présentation à la Chambre des députés: « Sera puni de la même peine tout militaire qui aura sciemment acheté ou recélé lesdits » OBJETS. »

L'art. 5 de la loi insérée au *Bulletin officiel*, porte: « Tout militaire qui aura mis en gage, en tout ou en partie, les effets d'armement, d'équipement ou d'habillement à lui fournis par l'Etat, sera puni de deux mois » à un an de prison. — Sera puni de la même peine tout militaire qui aura reçu en gage lesdits effets. » La Chambre des pairs avait adopté cet article comme suit: « Tout militaire qui METTRA en gage, en tout ou en partie, ses effets d'armement, d'équipement ou d'habillement, sera puni de deux mois à un an d'EMPRISONNEMENT. »

L'art. 6, selon le *Bulletin officiel*, porte: « Tout militaire qui vendra ou mettra en gage, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an de prison. — Sera puni de la même peine tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets. » La Chambre des pairs avait modifié le projet dans les termes suivans (ici la différence est grande!): « Tout militaire qui vendra, en tout ou en partie, ses effets de petit équipement, sera puni de deux mois à un an d'EMPRISONNEMENT. — Tout militaire qui mettra en gage les mêmes effets, sera puni de deux mois à six mois d'emprisonnement. — Sera puni des MÊMES PEINES (de deux mois à six mois, et non de deux mois à un an d'emprisonnement), tout militaire qui sciemment achètera ou recevra en gage lesdits effets. » Je désirerais me tromper, dit M. Duvergier en se

(1) Chez Guyot et Scribe, éditeurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 57, et veuve Charles Béchot, quai des Augustins, n^o 57. La collection, composée de 24 volumes, comprend depuis 1789 jusqu'à 1824 inclusivement. Les années 1825, 1826, 1827, 1828 sont publiées; 1829 est presque terminée; 1830 sera publiée avec exactitude.

(2) « J'ai vu avec plaisir (lui écrivait M. le comte Portalis, ministre de la justice), qu'en prenant Pothier pour modèle, vous avez perfectionné la méthode qu'il a suivie dans ses *Pandectes* »

gnalant ces erreurs inconcevables ; mais après toutes les précautions que j'ai prises, après avoir vérifié les procès-verbaux de la Chambre des pairs, après avoir consulté les personnes qui étaient le plus à portée de me donner des explications, je crois pouvoir affirmer que l'erreur existe. »

Il est à remarquer que M. Jacquinet-Pampelune qui, en sa qualité de commissaire du Roi à la Chambre des pairs, avait proposé et fait admettre le dernier amendement, s'est abstenu de signaler à la Chambre des députés, dont il est membre, l'étrange distraction des conseillers de la couronne. On doit regretter que, par excès de modestie sans doute, il n'ait pas cru devoir rappeler le triomphe qu'il avait obtenu devant les nobles pairs....

Quoi qu'il en soit, cette étourderie ministérielle peut provoquer devant les Conseils de guerre des questions d'une haute gravité. Puisse-t-elle surtout contribuer à faire sentir de plus en plus l'urgent nécessité de ce Code militaire, dont après seize années de restauration la France et l'armée attendent encore le bienfait !

CH. LEDRU,
Avocat à la Cour royale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal correctionnel de Toulouse a consacré son audience du 22 mai aux débats de l'affaire de MM. Bart, avocat, Dupin, gérant de la *France méridionale*, et Hénault, imprimeur de ce journal, prévenus d'avoir outragé et diffamé M. l'avocat-général Cavalé, dans un article publié en réponse à un de ses réquisitoires. Le prononcé de ce jugement a été renvoyé à huitaine. Nous attendrons, pour rendre compte de ces vifs débats, des détails qu'on nous annonce et qui ne se trouvent pas dans la relation rapportée par le numéro de la *France méridionale* arrivé aujourd'hui à Paris.

La Cour royale de Besançon (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Monnot-Arbilleur, vient de décider, par un arrêt fortement motivé, que le règlement de 1725 sur la librairie n'est plus en vigueur, et qu'on ne peut en faire l'application dans le ressort de l'ancien parlement de Besançon, où il n'a pas été enregistré.

Dans son audience du 19 mai, le Tribunal d'Arras, malgré l'arrêt de la Cour suprême, a maintenu sa jurisprudence antérieure relativement à la vente des marchandises neuves à l'encan, et a condamné, avec dépens, MM. les commissaires-priseurs à prêter leur ministère à un marchand colporteur pour l'adjudication de ses marchandises. En donnant des conclusions conformes à ce jugement, M. Destaplande, juge-auditeur, après avoir balancé les divers monumens de jurisprudence, a professé avec beaucoup de discernement que, dans le doute même, deux considérations importantes doivent faire pencher la balance de la justice en faveur des marchands colporteurs, la liberté du commerce d'une part, et de l'autre l'intérêt des consommateurs que doit avant tout consulter le législateur, la baisse des marchandises étant le fruit de la concurrence. Le barreau tout entier a applaudi à la sagesse de ces conclusions.

PARIS, 29 MAI.

Les chambres civiles de la Cour royale ne tiendront pas séance pendant la semaine de la Pentecôte. La 1^{re} chambre, selon son usage, et afin de jour, comme la 2^e et la 3^e, d'une vacance de dix jours, fera sa rentrée par deux audiences extraordinaires, les mercredi 9 et jeudi 10 juin.

A ce sujet, M^e Delaine et M^e Durand-Claye, avoués, chargés de plusieurs affaires relatives à des questions électorales, se sont présentés, avant l'audience de ce jour, dans le cabinet de M. le premier président, et lui ont demandé quelle était la marche à suivre, soit pour l'assignation à bref délai, soit pour la remise des pièces à M. le conseiller-rapporteur.

M. le premier président a répondu que M. le conseiller Dehérain serait le rapporteur de ces sortes de causes ; qu'on pouvait lui remettre les pièces, et donner la citation pour l'audience du mercredi 9 juin.

Nous pouvons même annoncer que M. le premier président n'a rien épargné pour assurer à MM. les électeurs une prompt justice. Un commis du greffe de la Cour royale est chargé de recevoir de ceux qui voudraient faire le dépôt direct, leurs réclamations et les pièces à l'appui, et elles seront sans délai transmises à M. le rapporteur. De cette manière, M. le président a suffisamment pourvu sans doute à l'urgence des décisions en matière électorale. Cependant il a annoncé l'intention de donner même des audiences extraordinaires pendant les vacances de la Pentecôte, s'il y avait nécessité.

Nos lecteurs n'ont pas oublié sans doute les contestations qui ont existé et qui existent encore entre la maison Haber, la maison Ardoin-Hubard, MM. Jacques Lafitte et Aguado. Ce matin, M. Haber, devant la 1^{re} chambre civile, demandait, par l'organe de M^e Barthie et Dupin aîné, à MM. Lafitte et Hubbard la remise des bons de l'emprunt Happe que ces derniers avaient reçus en échange des bons des cortès, frappés de nullité entre les mains des porteurs, par un décret du roi Ferdinand.

M^e Persil a présenté la défense de MM. Lafitte et Hubbard. Dans le cours de la discussion, il a fait remarquer

que les cortès n'étaient pas sans valeur, puisqu'ils se faisaient encore à la Bourse. « Ils ne sont donc pas, a-t-il dit, à dédaigner, et ont bien quelque prix ; ce n'est pas, en un mot, comme vous l'a dit l'adversaire, une feuille de chêne. »

M^e Dupin, vivement : Ce n'est pas non plus une feuille de laurier....

M^e Persil : Bon mot ; mauvaise raison....

Après la plaidoirie et la réplique de ses adversaires, le tribunal a déclaré M. Haber non-recevable dans sa demande et l'a condamné aux dépens.

M. l'abbé Anduze, missionnaire à la Louisiane, et curé des Natchitochés, n'a oublié ni les intérêts mondains, ni ce qui se passe dans notre hémisphère. Il s'est rendu acquéreur, moyennant 1500 dollars (environ 7500 fr.) de droits litigieux tendant à entrer en possession de la moitié d'une maison aliénée par le domaine de l'Etat à divers particuliers, et qui appartient aujourd'hui à l'établissement des orphelins de la Légion-d'Honneur, dirigée par M^me de Lézeau. Voici, en résumé, les faits qui ont été exposés dans deux audiences successives à la Cour royale :

M. Lachevardière possédait, indivisément avec un sieur Manquet de Mézières, une maison vendue 60,000 fr. par les père et mère de la célèbre M^me de Genlis. M. Manquet de Mézières émigra ; le domaine, ignorant sa propriété, n'établit point de séquestre, et M. Lachevardière, qui avait d'abord payé sa part des loyers au co-propriétaire, demeura douze ans sans rien payer ; il imagina ensuite d'user du bénéfice de la loi de floréal an III, rendue en faveur de ceux qui révéleraient l'existence de biens nationaux. Il dénonça l'absence du co-propriétaire, et obtint l'autre moitié pour 30,000 fr., mais avec retenue d'un quart, aux termes de la loi.

En 1^{re} instance M. l'abbé Anduze avait succombé dans sa revendication de la moitié de l'immeuble. On lui opposait, outre les questions domaniales, l'obscurité des titres de ceux dont il exerçait les droits. Il a fait valoir devant la Cour, par l'organe de M^e Tonnet, des actes de l'état-civil dressés dans la Louisiane à la paroisse des Natchitochés, dont lui, abbé Anduze, se trouvait le pasteur.

M^e Leloup de Sancy, l'un des adversaires du missionnaire, a élevé des doutes sur l'authenticité des pièces produites. Il semblerait d'autant plus extraordinaire qu'on les présente aujourd'hui, qu'on s'était procuré en 1^{re} instance un certificat de l'ambassadeur des Etats-Unis, constatant que, dans ces contrées de l'Amérique du Nord, on ne tient généralement pas de registres de l'état civil.

M^e Persil a traité la question domaniale. M^e Lavaux a pris pour M^me de Lézeau de simples conclusions.

M. le préfet de la Seine, stipulant pour le domaine de l'Etat, a envoyé un mémoire dont lecture a été faite par M^e Fournier, greffier d'audience.

M^e Tonnet a répondu, relativement à l'authenticité des pièces, qu'à la Louisiane, et particulièrement aux Natchitochés, les registres de l'état civil sont assez régulièrement tenus au chef-lieu. Mais il n'en est pas de même sur les autres points des paroisses beaucoup plus étendues que nous ne saurions le concevoir, car le rayon est quelquefois de 100 à 150 lieues. Le curé ou missionnaire fait annoncer par les journaux, que tout le monde lit dans les Etats-Unis, que tel jour il arrivera sur tel ou tel point du territoire. Alors on lui présente à la fois tous les enfans nés depuis sa dernière apparition. Douze à quinze cents couples arrivent ensemble pour se marier, et le curé, d'un seul geste, administre à la fois le sacrement à cette multitude.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Bayeux, avocat-général, attendu l'inscription de M. Manquet de Mézières, et attendu que la vente a eu lieu conformément aux lois de la matière, et notamment à celle de floréal an III, a confirmé la sentence des premiers juges, et condamné M. l'abbé Anduze aux dépens.

La princesse de Rohan, en qualité d'héritière des ducs de Rouillon, est rentrée en 1816 dans la propriété de la forêt d'Evreux ; depuis cette époque, de nombreuses contestations se sont élevées entre cette princesse et plusieurs communes prétendant à des droits de pâturage et de ramage dans cette forêt. Un arrêt de la Cour royale de Rouen, du 6 janvier 1829, paraissait avoir mis fin à toutes ces contestations, en réglant d'une manière expresse les droits des habitants et des communes ; mais de nouvelles difficultés s'élevèrent sur la délivrance des cantons dans lesquels les droits d'usage devaient être exercés ; un grand nombre de procès-verbaux furent dressés par les agens forestiers de la princesse : Simon Genut, l'un des contrevenans, fut poursuivi devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, et condamné par ce Tribunal ; mais la Cour royale de Rouen jugea de nouveau que la conduite des agens de M^me de Rohan était inconcevable et avait un caractère de tracasserie et de violence ; en conséquence renvoya Simon Genut de toutes poursuites, et condamna la princesse de Rohan à des dommages et intérêts.

Cet arrêt fut déféré à la Cour de cassation, et cassé par ce motif, que Simon Genut avait exercé les droits d'usage dans un canton qui n'avait point été déclaré défensable par l'administration forestière. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 septembre 1829.) L'affaire fut renvoyée devant la Cour royale de Caen, où il fut prouvé que la Cour de cassation avait été induite en erreur en jugeant, en fait, que la déclaration de défensabilité n'était pas intervenue, et la Cour royale de Caen adopta le système de la Cour royale de Rouen.

Cet arrêt fut de nouveau attaqué, mais par d'autres motifs que celui de la Cour royale de Rouen. M^e Piet, défenseur de la princesse de Rohan, a développé cinq moyens de cassation. Après la réponse de M^e Jacquemin pour Simon Genut, quatre moyens ont été rejetés ; sur le cinquième, tiré de ce que l'expédition de l'arrêt ne constatait pas suffisamment la publicité des audiences, la Cour a ordonné qu'il serait fait appel à son greffe de toutes pièces pouvant servir à éclairer ce fait.

Dans les mêmes audiences des 28 et 29 mai, la Cour de cassation a statué sur deux autres affaires se rattachant à la même nature de contestation. Dans la première, il s'agissait d'un procès-verbal, dressé par un des agens forestiers de la princesse contre les époux Leroy ; cette fois la princesse, au lieu d'assigner les prévenus devant le Tribunal correctionnel d'Evreux, comme elle l'avait fait dans l'affaire de Simon Genut, les cita devant le Tribunal de police municipale ; et le Tribunal correctionnel d'Evreux, devenu Tribunal d'appel, condamna les époux Leroy comme il avait condamné Simon Genut.

Les époux Leroy se sont pourvus en cassation contre ce jugement. Après avoir entendu M^e Jacquemin et Piet, la Cour a jugé, comme elle l'avait fait en rejetant l'un des moyens proposés contre l'arrêt de la Cour de Rouen, qu'il ne fallait pas distinguer entre la défensabilité par rapport au droit de pâturage et au droit de ramage ; que le Tribunal d'Evreux, en faisant cette distinction et en décidant que les époux Leroy, faute de déclaration de défensabilité par rapport au droit de ramage, n'avaient pas eu la faculté d'exercer ce droit, avait violé les art. 79 et 120 du Code forestier. En conséquence, le jugement du Tribunal d'Evreux a été cassé.

La troisième affaire était encore relative à un procès-verbal dressé contre Simon Genut, poursuivi pour avoir exercé les droits d'usage dans un canton autre que celui délivré à la commune d'Aulnay, où il habitait. La Cour de Rouen, par arrêt du 17 avril dernier, avait jugé que, comme il s'était élevé des difficultés sur la délivrance du canton affecté aux habitans d'Aulnay, Simon Genut avait pu exercer ses droits dans un autre canton ; que les poursuites dirigées contre lui étaient encore une mesure vexatoire, et avait condamné la princesse à 500 fr. de dommages-intérêts envers lui.

Mais la Cour de cassation, sur le pourvoi de la princesse, et après la plaidoirie de M^e Piet et Jacquemin, a décidé que les poursuites dirigées contre Simon Genut étaient fondées ; que celui-ci avait eu tort d'exercer les droits dans un canton autre que celui affecté à la commune dont il était habitant ; en conséquence a cassé l'arrêt de la Cour royale de Rouen, et renvoyé devant celle de Paris.

M. Carbonne, piémontais, avait couru deux fois les chances de l'hymen avec un égal succès. Mais la troisième et dernière épreuve lui a fait payer les arrages de bonheur. Madame Carbonne, troisième du nom, est une grande et grosse brune, assez connue sous le nom de *la belle écaille* de la halle. Elle comparait vendredi dernier en police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention d'abus de confiance ; et en bonne épouse, persuadée que dans le mariage on doit supporter en commun les plaisirs et les peines, elle a rejeté sa culpabilité sur son mari.

Les débats ont révélé des faits qui tendaient à faire croire que M. Carbonne était innocent et que sa femme dépensait en plaisirs et en frais de toilette, l'argent qu'elle était chargée de recevoir pour le compte des bouchers de la banlieue. Il y a plus, tous les témoins ont attesté l'inconduite notoire de M^me Carbonne, et ce fait s'est presque changé en certitude à la lecture d'un cartel adressé au malheureux époux par l'un des sigisbés de la *belle écaille*, à la suite d'une rencontre que le mari fit de son épouse en compagnie équivoque, et où il se permit de lui administrer une correction conjugale. Le lendemain l'époux vindicatif reçut un billet ainsi conçu et orthographié :

« Vilain femme de l'Italie!!!! animale en furie! qui veut assassiner sa femme barrière des Martyrs. Vieux cerf, tu creveras sur un fumier ou dans les cachots, parce que tu n'es qu'un voleur déguisé en honnête homme. Vilaine Droque, je t'attends à la porte des Princes, lundi 3, à la porte des Princes, à 5 heures du matin. Si tu a du cœur nous le verront, est c'est là où tu le prouvera. »

Le prévenu, défendu par M^e Etienne Blanc, a été acquitté sur une courte et énergique plaidoirie de son défenseur, et la dame Carbonne, malgré les efforts de M^e Devesvres, a été condamnée à 6 mois d'emprisonnement, 600 fr. de dommages-intérêts, aux dépens et à la restitution de la somme détournée.

La 7^e chambre de police correctionnelle avait ordonné, ainsi que nous l'avons rapporté dans notre numéro du 25, le renvoi à huitaine de l'affaire en contre-façon de *l'Histoire de Chodruc-Duclos*, sur les conclusions du ministère public, qui avait requis la mise en prévention des sieurs Desauge, imprimeur, et Lefèvre, ancien libraire, assignés comme simples témoins. Le sieur Lerosey seul a comparu à l'audience de ce jour, et, fidèle à son système, il a soutenu que c'était Lefèvre qui avait imprimé l'édition pour son compte, et qui la lui avait vendue après l'impression ; que, n'en ayant mis en vente que trois exemplaires, il ne devait être considéré que comme simple débitant et non comme contrefacteur direct. Ce système, soutenu par M^e Galisset, son défenseur, a été combattu par M^e Charles Lucas, qui a soutenu d'abord que Lefèvre n'était qu'un prête-nom, que l'édition avait été imprimée au compte de Lerosey, et que d'ailleurs le fait d'acquisition, puis de vente de l'édition, constituait Lerosey éditeur, et par conséquent contrefacteur au premier chef concurremment avec Lefèvre ; il a, en conséquence, requis contre Lefèvre et Lerosey condamnation solidaire au prix de 5000 exemplaires, d'après l'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793. Conformément à ces conclusions et à celles de M. Charancey, avocat du Roi, le Tribunal a déclaré Lerosey et Lefèvre convaincus de contrefaçon, et les a condamnés à 400 fr. d'amende, et solidairement à 500 fr. de dommages-intérêts. Ainsi le Tribunal a jugé que la loi de 1793, relativement à l'appréciation des dommages-intérêts, était encore en vigueur. M. Desauge a été mis hors de cause.

Dans son audience du 26 mai, la Cour de cassation de Bruxelles a rejeté le pourvoi de MM. de Potter, Tielmans, Bartels et de Neve. « Nous annoncerons, comme l'etant de très bonne source, dit le *Courier des Pays-Bas*, que nos concitoyens auront la faculté de se retirer en France. »

MARIAGES.

On parlait de M. VILLIAUME et de ses mariages dans une réunion où se trouvait une dame qui ne le connaissait pas. « On a beaucoup ri de M. VILLIAUME, dit quelqu'un; il a eu le bon esprit de répondre avec gaieté à tous les traits lancés contre lui; il n'en reste rien, et son établissement s'accrédite de plus en plus. — Soit, reprit la dame, mais bien certainement je ne marierai pas ma fille par son entremise. »

A quelques jours de là, M. de *** se présente chez cette dame, et demande à l'entretenir en particulier. Lorsqu'ils furent seuls, il commença par s'excuser sur la démarche qu'il faisait. « Elle pourra vous paraître étrange, Madame, ajouta-t-il; elle n'a pourtant rien que de très naturel. Vous avez une demoiselle dont on dit le plus grand bien; l'éloge qu'on en a fait devant un jeune homme auquel je m'intéresse, et que vous ne repoussez pas quand vous le connaissez, puisqu'il réunit à beaucoup de qualités une belle fortune et un nom honorable, lui a inspiré le désir... — Je vous devine, Monsieur. — Alors, Madame, permettez que j'entre dans quelques détails. » Bref, elle y consentit, et en fut tellement satisfaite, ainsi que des renseignements qu'elle recueillit sur le jeune homme, qu'il devint son gendre. Elle ignore encore qu'il était le client de M. VILLIAUME, pour qui M. de *** avait agi.

Combien de jeunes personnes, à Paris et ailleurs, ne se doutent pas de ce qu'elles doivent à ce célèbre marié !... Ne s'est-il pas avisé d'avoir des correspondants dans tous les pays, et, chez nous, dans presque tous nos chefs-lieux de cantons? Aussi a-t-il uni des Américains avec des Européennes, des Anglais, des Hollandais, des Suédois, des Russes, des Polonais, des Allemands, des Italiens, etc., avec des personnes de nations différentes; des Marseillais avec des Rouennaises, et vice versa, de l'est à l'ouest et du nord au midi de la France. Un écrivain spirituel n'a-t-il pas dit de lui, sous l'empire, que, s'il se l'était mis en tête vingt ans plus tôt, il aurait marié le Grand-Turc avec la république de Venise.

On conçoit, en effet, que, s'occupant particulièrement de MARIAGES depuis 25 ans, il a eu le loisir d'établir d'intimes relations avec un grand nombre de personnes répandues dans toutes les classes de la société: c'est d'elles qu'il tire ses renseignements, et celles qu'il fait agir joignent, au meilleur ton, des formes et des manières non moins polies qu'insinuantes; il lui suffit donc d'apprendre qu'une demoiselle est à marier pour qu' aussitôt il la fasse demander, sans figurer en rien dans cette démarche.

Au surplus, voici, pour qu'on puisse mieux l'apprécier, un extrait de son *Prospectus* et de sa manière d'opérer :

« Tout le monde, dit-il, se connaît en province, cependant les mariages ne s'y concluent pas toujours très facilement, puisqu'il existe des personnes nées et domiciliées depuis vingt et trente ans, dans des villes de quarante à cinquante mille âmes, en sortent fréquemment pour se marier ailleurs, et pourquoi? parce qu'aucun parti à leur convenance ne se trouve près d'elles. Est-il un Parisien qui ait les mêmes ressources, c'est-à-dire qui, parmi ses concitoyens, en connaisse cinquante mille? Non, certes.

« La capitale n'est plus ce qu'elle était autrefois: sa population s'est prodigieusement accrue; nos réactions politiques y ont fait refluer beaucoup d'habitans des départemens, qui, s'y étant fixés, y sont en quelque sorte isolés. La société y fut dissoute, d'anciennes fortunes s'y sont écroulées, de nouvelles s'y sont élevées; enfin, les corporations qui existaient, et qui liaient entre eux les fabricans, les marchands, les artisans, etc., sont anéanties; à peine s'y connaît-on d'un quartier à l'autre, et même de porte à porte.

« Je le répète: les habitans de cette immense cité n'ont plus entre eux que des rapports imparfaits. L'homme qui désire s'y marier n'est souvent séparé de la femme qui lui convient que par un étage, quelquefois par un mur mitoyen, sans qu'il puisse le deviner; et quand il le devinerait, les moyens de s'en rapprocher lui manqueraient encore. Cette femme n'est pourtant pas la seule qui pourrait lui convenir: Paris en

recèle bien d'autres, de même qu'il renferme beaucoup d'hommes qui conviendraient à la même femme; et néanmoins tous peuvent exister long-temps sans jamais se rencontrer: aussi est-ce la ville où il y a le plus de célibataires. Le sont-ils par goût? J'en doute; et en effet, combien d'hommes, d'états différens, dont les journées sont entièrement remplies, et d'employés qui ne sont libres que le soir? Les beaux jours ne leur laissent de loisir que pour la promenade, et l'hiver, de refuge que les cafés et les cabinets littéraires. Est-ce là où l'on rencontre des femmes? et parmi celles qu'on désirerait pour épouses, combien vivent retirées?

« Pour se marier, il faut voir le monde; mais les cercles qu'on y fréquente sont circonscrits; ce qu'on souhaite ne s'y rencontre pas toujours; et puis, que de fausses démarches avant d'obtenir un résultat! Tel, par exemple, trouve en société une demoiselle qui lui plaît, ira-t-il, dès qu'il sera reçu chez ses parens, leur demander combien ils lui donnent? Non. Il commencera par lui rendre des soins, et ne la demandera qu'après quelques mois; mais il arrive qu'elle a plus ou moins de fortune qu'il n'avait prévu, et les convenances n'y étant pas, la rupture s'en suit.

« Ces inconvéniens ne sont pas à craindre par les moyens que j'emploie. Fixé sur le personnel, l'avoire et les vues des personnes qui s'adressent à moi, je ne les mets en relation qu'avec celles qui leur conviennent, et après les avoir consultés chacune séparément. Leurs noms ne sont connus que de moi seul, et le secret le plus inviolable est toujours gardé. On a même pu remarquer que je ne proposais jamais, dans les journaux, qui que ce fut en mariage: un sentiment de convenance m'en empêchait; d'ailleurs peu d'hommes se résigneraient à cette publicité, pas une femme n'oserait s'y exposer; ainsi l'on peut inférer de là que celles qu'affichent journellement certains individus, sont toutes purement imaginaires....

« Et l'étranger, trompé par ces annonces, conçoit une fausse opinion des mœurs de nos dames! Offertes, ou plutôt jetées aux premiers venus, ne semblent-elles pas avoir abjuré et les bienséances et cette vertu pudique qui, relevant leurs grâces naturelles, leur assurent tant d'empire sur nous?

« Certes, si jamais l'histoire universelle des peuples s'écrivait dans les climats lointains où pénètrent nos journaux, on y burinerait, sur elles, des choses qui étonneraient un jour les Hottentots civilisés. En y décrivant nos coutumes, on ne manquera pas d'attester que, dans nos contrées, ce sont les femmes qui font la cour aux hommes.

« Sans doute elles ont, pour la solitude, un éloignement égal au désir d'être recherchées; mais elles veulent l'être avec de délicates prévenances; et quelle distance il y a de là aux colonnes des feuilles publiques, où ces charlatans les placent en exposition comme dans un bazar!

« Et que présentent-ils pour épouses? Des *Aldégonde*s moitié grisettes, moitié pis, qui, moyennant salaire, simulent les jeunes personnes au front virginal; puis, à côté d'elles, des femmes éhontées, remplissant les rôles de mères ou de tantes, lorsqu'elles ne remplissent pas, pour leur compte personnel et à raison de 5 fr. par homme, ceux de veuves à marier. Voilà des faits malheureusement trop avérés, et qu'établit, en partie, un jugement récemment rendu en matière correctionnelle.

« Les misérables! Qui ne se souvient de leurs œuvres? N'ont-ils pas débuté en salissant les murs de Paris, les édifices publics, les habitations particulières, et jusqu'aux devantures des boutiques, d'offres de places qui n'existaient pas? Depuis, n'en ont-ils pas rempli les *Petites-Affiches*?

« Hàtons-nous donc de le dire: toutes ces annonces descendent des greniers de la capitale: repoussées des journaux qui se respectent, ceux qui les accueillent avec la conviction qu'elles n'ont d'autre objet que de faire des dupes, ou que de tendre des pièges à la crédulité et au malheur, se rendent, en les propageant, complices d'infâmes turpitudes; mais aussi, pourquoi

a-t-on réduit la presse quotidienne à vivre à tant la ligne.»

Le *PROSPECTUS* raisonné et fort étendu de M. VILLIAUME, ne nous permet pas d'en analyser toutes les parties. « S'il m'arrivait, dit-il, en terminant, de proposer en mariage, dans les journaux, une seule demoiselle ou une seule veuve, toutes me retireraient aussitôt leur confiance. » Quelle leçon il donne là à ces bateleurs qui se traînent péniblement dans une carrière qu'il ouvrit le premier avec distinction, et qu'ils dénudent! Quelle plus énergique protestation contre leurs continuelles déceptions, et leurs mensonges journaliers! Le fait est que M. VILLIAUME ne doit et ne mérite la confiance qui l'environne qu'à son extrême réserve.

En voilà, nous le pensons, suffisamment pour guider les personnes qui appréhendent d'être trompées; maintenant celles qui désirent ne pas l'être, doivent savoir à qui s'adresser. D'ailleurs, M. VILLIAUME invoque, dans son *Prospectus*, le témoignage d'une si grande quantité de notaires, qu'il cite nommément, d'avocats, d'avoués, d'agréés, d'huissiers, de négocians, de manufacturiers, d'agens-de-change, de banquiers, d'officiers de l'état civil, de savans, et même de membres de l'Institut, qu'il est impossible de révoquer ses succès en doute. Nous-mêmes, nous savons encore qu'il a, plus d'une fois, marié l'ancien avec le nouveau régime, c'est-à-dire des illustrations de l'un avec d'humbles et riches fiancées de l'autre.

M. VILLIAUME demeure rue Neuve-Saint-Eustache, n° 44 et 46, à Paris.

Il ne reçoit que les lettres affranchies.

DÉCLARATION.

On a vu des banquiers, des agens de change, des officiers ministériels, des négocians, des entrepreneurs, des propriétaires même, disparaître avec l'argent qui leur était confié. On a vu des employés, irréprochables durant trente et quarante années, manquer subitement de probité. Les renseignements pris sur les uns et les autres purent être bons la veille du jour où un changement si extraordinaire s'opéra en eux; ils firent infailliblement mauvais le lendemain. Je ne puis donc, en fait d'information de cette nature, que m'en référer à l'article qui suit, extrait du *Journal général des Petites-Affiches* du 11 novembre 1824 :

« On me demande fréquemment des commis avec cautionnement. Je me borne à indiquer les personnes qui me font ces demandes; c'est tout ce que je dois et puis faire. Ainsi je déclare que je ne me rends nullement garant des fonds que l'on verse ni des sujets que l'on prend: c'est aux parties intéressées à prendre respectivement leurs renseignements. »

J'ajoute ici que parfois j'en ai recueilli de fâcheux sur de très braves gens, et d'excellens sur des escrocs. Une rivalité de profession, des ennemis particuliers, desservent souvent l'homme de bien. Un propriétaire sans pudeur, d'officieux voisins, des marchands qui veulent être payés d'un fripon, en disent quelquefois du bien. Ainsi va le monde: l'envie, l'intérêt le gouvernent.

Comme je n'ai ni la prétention de réformer mon siècle ni celle de lui rendre la probité, assez douteuse, du premier âge, et que je veux m'affranchir d'une responsabilité qui pourrait être compromise par la mauvaise foi, le hasard et un concours de circonstances imprévues, je reproduis cette déclaration, plus coûteuse pour moi que propre à m'attirer des chiens.

Mieux que cela, je termine en annonçant qu'à l'avenir non-seulement je ne prendrai plus de renseignements en matière de cautionnement, d'associations et d'argent, mais que je n'aurai personnellement aucun égard aux avis qui pourraient me parvenir s'ils ne sont précisés sur des faits positifs. Alors seulement je les vérifierai, et, vaillamment que vaille, je ne m'oblige plus qu'à les transmettre aux parties intéressées. Encore une fois, les informations sont leur affaire; moi j'indique, et voilà tout.

Signé, VILLIAUME,
Agent d'affaires, à Paris.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice, place du Châtelet de Paris, le mercredi 2 juin 1830, à midi, consistant en commode, secrétaire, glaces, pendules, bureau, bibliothèque, batterie de cuisine, environ mille boîtes de foin et autres objets. — Au comptant.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e DESPREZ, l'un d'eux, le mardi 15 juin 1830, sur la mise à prix de 75,000 fr. en un seul lot, d'une ferme sise à Méronville et autres communes, canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), sur la route d'Orléans, à 18 lieues de Paris. Elle consiste dans les bâtimens nécessaires à l'exploitation et l'habitation, et en 24 hectares ou environ 256 arpens de terres labourables. Elle produit 3400 fr. net d'impôts. Les baux expirent dans deux ans. Les fermages ont été augmentés depuis long-temps.

S'adresser sur les lieux au sieur Chrysostôme SERGENT, fermier; pour les renseignements à M^e TREFOUËL, notaire à Angerville, route d'Orléans; et pour voir les titres et le cahier des charges audit M^e DESPREZ, rue du Four Saint-Germain, n° 27.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne

AVIS DIVERS.

Petite PROPRIÉTÉ avec jardin, à vendre ou échanger, sise rue du faubourg du Temple, n° 103.
S'adresser sur les lieux, à M. DeFrance, propriétaire.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Traitement végétal BALSAMIQUE, pour la guérison complète et très prompte des MALADIES SÈCRETES, récentes ou invétérées, par le docteur De C..., de la Faculté de médecine de Paris, membre de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, est le ré-

sultat des études approfondies de ces maladies. Il se prend très facilement et en secret. S'adresser à la pharmacie de GUÉRIN, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n° 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse: Consultations gratuites, pour la guérison radicale des DARTRES, sans la moindre répercussion, à l'aide d'un traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, très facile à suivre, par le même Docteur.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 28 mai 1830.

Og, sellier-carrossier, rue de Verneuil, n° 47. (Jugé commissaire, M. Martin. — Agent, M. Mespoulède, rue du Bac, n° 91.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

